Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF Domaine de direction Bases

Impôt sur les importations grevant la contreprestation due pour l'utilisation sur le territoire suisse de biens placés sous le régime douanier de l'admission temporaire

Base juridique

La contre-prestation due pour l'utilisation d'un bien importé sous le régime douanier de l'admission temporaire est soumise à l'impôt sur les importations (art. 54, al. 1, let. d, de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée).

La taxe sur la valeur ajoutée est calculée sur le loyer ou l'indemnité à acquitter. Si aucune indemnité n'est due ou si seule une indemnité réduite est due, c'est la contre-prestation qui serait facturée en cas de location du bien à un tiers indépendant qui est déterminante.

2. Données à indiquer obligatoirement dans la déclaration en douane pour l'admission temporaire

En vue de la détermination de l'impôt sur les importations, il faut, lors de l'importation du bien, indiquer les données suivantes dans la déclaration en douane pour l'admission temporaire:

- s'il s'agit d'une machine ou d'un appareil: sa marque et son type;
- s'il s'agit d'un autre bien (tente, costume de théâtre, etc.): une description précise (par ex. grandeur de la tente, nombre, numéro d'article);
- l'emploi auquel le bien est destiné sur le territoire suisse;
- le nom et l'adresse de la personne qui utilise le bien sur le territoire suisse.

Par ailleurs, il convient d'indiquer dans la déclaration en douane si le bien est importé temporairement en vertu d'un contrat de location.

La personne qui présente la déclaration en douane doit être en possession de ces données.

3. Garantie des redevances d'entrée

Dans le cas du régime douanier de l'admission temporaire, les redevances d'entrée (par ex. impôt sur les importations et droit de douane) sont fixées en étant assorties d'une obligation de paiement conditionnelle. La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit garantir lesdites redevances par le dépôt d'espèces, la consignation de titres ou un cautionnement douanier.

La garantie est libérée lorsque le régime douanier de l'admission temporaire a été apuré et que la contre-prestation due pour l'utilisation du bien importé temporairement a été imposée.

4. Perception de l'impôt sur les importations

Après apurement du régime douanier de l'admission temporaire, le montant de l'impôt sur les importations est en principe fixé par le Centre de compétence pour l'imposition de la contre-prestation (Douane Centre – Mittelland).

Par dérogation à ce principe, et à la condition que la contre-prestation due pour l'utilisation du bien soit alors établie, l'assujetti peut demander que le montant de l'impôt soit fixé par le bureau de douane qui a apuré le régime douanier de l'admission temporaire. Cela permet de libérer plus rapidement les sûretés garantissant les redevances d'entrée.